

## RECOMMANDATION 16 ETAT DES SALAIRES ET APPOINTEMENTS

### Introduction et historique

Par sa circulaire du 21 mars 1974 (Doc/Ass/Loi 74-4) et celle du 16 novembre 1978 (Doc/Ass/Loi 78-10), l'U.P.E.A. (maintenant Assuralia) recommandait aux assureurs pratiquant la branche "Accidents du Travail" de s'inspirer d'un modèle d'état des salaires et appointements mis au point par un Groupe de Travail Mixte composé de représentants de l'U.P.E.A. (maintenant Assuralia), de délégués de l'Association des Caisses Communes d'Assurance (A.C.C.A.) et d'intermédiaires (FEPRABEL, DE UNIE) (maintenant Feprabel, FV et BVVP-UPCA).

La motivation de cette recommandation coïncidant à celle de la Commission Mixte de Productivité (maintenant la Commission Mixte de Suivi), cette dernière a décidé de réserver à ce sujet un chapitre (cette même recommandation) du recueil de ses réalisations.

Ceci est la situation comme formulée et décrite en juin 1982.

A cet instant y était question d'un document joint, se composant de deux parties :

- d'une partie principale, formant les pages 2 et 3, qui contient l'état des salaires et appointements proprement dit
- et
- d'une première page constituant l'entête de la compagnie et l'objet de l'état, tandis que la quatrième et dernière page comporte les directives et recommandations pour son établissement.

Lorsque des contraintes mécanographiques amenaient l'émetteur de l'état des salaires et appointements à en modifier le format et la présentation, il lui était demandé de respecter néanmoins l'ordonnance et le contenu des rubriques.

En raison de leur complexité, ces pages existaient uniquement sur papier.

(Et cette documentation n'est plus disponible aujourd'hui.)

### Aujourd'hui

14.07.2014 – entre-temps (la période 1982 – 2014) la « Banque Carrefour Entreprises » a été conçue.

Dans ce cadre, l'application « Primula » a été développée et est utilisée par les assureurs des accidents de travail. Les décomptes en accidents de travail se font après la période de couverture, et sur base des informations « Primula » reçues.

Ici est question de la « Banque Carrefour Sécurité Sociale » et aussi de EVA-LEA :  
« Electronische Verbinding Arbeidsongevallen” – “Liaison Electronique Accidents du Travail”.

Par cette voie, les assureurs obtiennent les informations nécessaires sur la masse salariale pour la période couverte, données d'une part détaillées et d'autre part anonymes, données ainsi permettant les calculs dans les classes tarifaires distinctes.

La réglementation sur la vie privée y joue son rôle.

Dans les accidents de travail les flux papier ont ainsi disparus et sont remplacés par ce « Primula ».

Pour les besoins d'autres assurances qu'accidents de travail, aussi tarifées avec décomptées sur base de la masse salariale périodique, les assureurs ont essayés d'obtenir une extension de ce « Primula » sous une dénomination « Galanthus ». Mais ce projet c'est heurté à la réglementation sur la vie privée.

Cette même réglementation sur la vie privée conditionne la communication aux intermédiaires des informations « Primula » ainsi obtenues par les assureurs.